



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/106 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SODELEG à ATHIES SOUS LAON

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2011 autorisant la société SODELEG à exploiter une usine de déshydratation d'oignons sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 encadrant le fonctionnement de l'usine de déshydratation d'oignons de la société SODELEG sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

VU l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 modifié susvisé qui dispose «

	Conduits	Hauteur minimale en m	Débit par cheminée m3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Préchauffeur	Cheminées 1 à 3	12,3	30 000	8
Four 77 séchoir n°1	Cheminées 1 à 34	12,3	25 000	8
Four 86 séchoir n°2	Cheminées 1 à 8	12,3	25 000	8
Four Proctor	Cheminées 1 à 4	12,5	25 000	8
Ligne Frits	Cheminées 1 et 2	12,3	> 5000	8
Ligne Grillés	Cheminées 1	12,3	< 5000	5
	Cheminées 2	10,2	< 5000	5
	Cheminées 3	12,3	> 5000	8
	Cheminées 4	10	< 5000	5
	Cheminées 5	10	< 5000	5

... »

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance des faits suivants (constatés la première fois lors de la visite du 30 novembre 2021) :
 - Les résultats d'autosurveillance affichent une vitesse d'éjection nettement inférieure aux vitesses minimales réglementaires ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 modifié susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de la vitesse minimale d'éjection nuit à la dispersion des émissions atmosphériques et des odeurs générées par la société SODELEG ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODELEG de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SODELEG dont le siège social est sis Route de Chambry à ATHIES-SOUS-LAON (02 840) est mise en demeure **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 modifié susvisé en :

- respectant les vitesses minimales d'éjection fixées par ledit article pour l'ensemble de ses rejets canalisés.

Le détail des actions dont la mise en œuvre est prévue afin de respecter les valeurs limites précitées ainsi que les justificatifs de passation de commandes correspondants sont remis au préfet **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de ATHIES-SOUS-LAON.

Fait à LAON, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO